

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/175 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES DE ROCHECHOUART & BIENNAC AINSI QUE DES ESPACES CINÉRAIRES

Nous, Maire de la Commune de Rochechouart,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L2213-1 à L2213-46, L2223-2 à L223-57, R2213-57, R2223-1 à R2223-98 et les articles L2223-35 à L2223-37,
- Vu le code civil, notamment l'article 78 et suivants,
- Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,
- Vu le code de la construction art L.511-4-1,
- Vu l'arrêté en date du 09 Janvier 1996 portant réglementation des cimetières,
- Vu la délibération du conseil municipal du 30 Septembre 1998 relative au règlement du Columbarium.
- Vu le règlement général du columbarium en date du 21/10/1998.

CONSIDÉRANT

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la Commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Désignation des cimetières

Seule la Commune est habilitée à gérer les cimetières et les concessions.
Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

- 1° Cimetière de « Boumoussou »,
- 2° Cimetière de « Biennac ».

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Article 2 – Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami, qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à la charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 – Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et/ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal,
- 3) un espace de dispersion,
- 4) un ossuaire,
- 5) un caveau provisoire.

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Les personnes souhaitant obtenir une concession dans les cimetières de la Ville de Rochechouart ne pourront pas choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains (*soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement*). Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES

Article 5 :

Les cimetières pourront être divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires.

Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de longueur : 2.40 m, largeur : 1 m et au moins 1.50 m de profondeur, l'espace inter tombe sera de 30 à 40 cm sur les côtés et 30 à 50 cm à la tête et aux pieds (*Art. R. 2223-4 du CGCT*).

Article 6 :

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro de plan.

Article 7 :

A compter du présent règlement, des registres tenus par la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, le nom, prénom et domicile du concessionnaire, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 8 :

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9 Heures à 17 h 30
- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 9 Heures à 20 h 00

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Exceptionnellement, à la « *Toussaint* » et aux « *Rameaux* », les cimetières de Rochechouart auront une amplitude d'ouverture plus large.

Les renseignements au public se donneront en Mairie aux heures d'ouverture du Service Accueil.

Article 9 :

Compte tenu de la spécificité des lieux, toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent. L'accès au cimetière est interdit à tout animal, même tenu en laisse. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Article 10 :

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- 3) de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- 4) de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'Administration Municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits,
- 5) d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux,
- 6) tout débordement de la limite de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux,

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

- 7) de laisser pousser les végétaux. Les racines et les branchages ne doivent pas déborder sur la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Article 11 :

L'Administration Municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

Article 12 :

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré tel qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 13 :

La circulation de tous véhicules (*des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...*) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- ▶ des fourgons funéraires,
- ▶ des véhicules techniques communaux,
- ▶ des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- ▶ des véhicules des personnes précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans,

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 14 :

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la Commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à l'inhumation dans la sépulture concernée. Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Seule une personne peut être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur (*Mère + Enfant, ou plusieurs enfants sans vie*). Ainsi, aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Article 16 :

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le Préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la Commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Article 17 :

Un représentant de la Commune pourra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris la gravure.

Article 18 :

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses, seront effectués, au moins le matin pour inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau, devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (*les tôles et les bâches sont interdites*).

La Commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 19 :

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1.50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Article 20 :

Un terrain de 2.40 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1.50 m au dessous du sol environnant, et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 21 :

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps ou non concédés.

Article 22 :

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite. La Commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 23 – Alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'agent communal en charge du cimetière.

Article 24 - Reprise de sépulture

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'Administration Municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne soit écoulé.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une durée votée par le Conseil Municipal. *(la ville peut accepter de faire la concession sur place ou de faire procéder à l'exhumation aux frais de la famille en réinhumant dans l'emplacement des concessions)*

Si la sépulture ne fait pas l'objet de construction de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Notification pourra être faite au préalable par les soins de l'Administration Municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise pourra, dans la mesure du possible, être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 25 - Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par le présent Arrêté, l'Administration Municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'Administration Municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui procédera à leur destruction dans un délai de 3 mois.

Article 26

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 27 - Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service des cimetières ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la Commune et les concessionnaires (*personnes physiques*), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires (*personnes morales*), ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux Communes.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 28 – Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter du tarif de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés au m² par délibération du Conseil Municipal.

Article 29 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- **Concession individuelle** : Pour la personne expressément désignée.
- **Concession familiale** : Pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.
- **Concession collective** : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant(s) droit direct (s).

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
- 3) Aux termes des articles L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs.

Article 30 – Durée des concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivantes :

- Concession pour une durée de 15 ans et 30 ans,
- Concession perpétuelle (*elle n'est plus concédée depuis la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2017*),
- Concession de case de columbarium, d'une durée de 15 ans ou 30 ans,
- Concession cinéraire au sol de 15 ans et 30 ans.

En fonction des délibérations.

Article 31 – Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existante depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La reprise de concessions à perpétuité, ne concerne pas les sépultures mentionnées à l'article 47. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 et R2223-23 du CGCT, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 54, 55, 56, 57 et 70 du présent règlement.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Article 32 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 31 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent propriété de la Ville. La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la Ville.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La Ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 33 – Conversion et rétrocession

Conversion :

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Rétrocession :

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau, ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'Administration Municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4) Aucun remboursement ne sera effectué en cas de rétrocession d'une concession.
- 5) Donation :

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. Toute concession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 34 – construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le Maire. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière. Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts (*soit 15000 euros et un an de prison*).

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau les corps initialement inhumés en terre.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

Superficie de 2,40 m² :

- ▶ Longueur 2.40 m
- ▶ Largeur 1,00 m
- ▶ Profondeur au maximum 1.50 m

Le dessus de la voûte des caveaux pourra dépasser le niveau du sol de 15 cm au maximum. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 8 mm et maximale de 10 mm.

La voûte des caveaux peut être végétalisée (*sous réserve de constat d'entretien*) ou recouverte d'une pierre tombale.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Article 35 – obligations

Les concessionnaires ou ayants droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) déposer au bureau des concessions de la Mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie,
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention,
- 5) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel compétent en la matière (*durée des travaux = 6 jours*).

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 36

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Article 37

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 38

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction.

Article 39

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour les concessionnaires ou leur ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi ligneuses (*constituant du bois*) pourront être refusées.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'Administration Municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES RÉALISANT DES TRAVAUX

Article 40 – Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la Commune.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 41 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux feront l'objet d'un contrôle.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Article 42 – Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'administration.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 43 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (*jardinière, dalles de propreté, etc...*) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 44 – Dalle de propreté (semelle)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le Maire. En aucun cas la Commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

Article 45 – Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Article 46 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent communal.

DUART

enne
nton de ROCHECHOUART

tion sera opposé dans tous les cas où
santé publique.

formulée par le plus proche parent du
parents, l'autorisation ne pourra être
x compétents.

hiérarchiquement sous réserve de

ou non divorcé,
al pour les mineurs,

es.

nt se partage entre plusieurs personnes,
le qualité ne se confond pas avec celle
sera demandé à ce ou ces derniers leur

lie contagieuse ne pourra faire l'objet
ne d'inhumation. Tout cercueil en bois

ansmises au service des cimetières qui
urer la surveillance.

ra applicable pour une urne scellée sur
aux ou d'ouverture de sépulture, l'urne
endant toute la durée des travaux ou

ys d'exhumation

es en dehors des heures d'ouverture du

des plus proches parents se dérouleront
ité pour y assister, c'est-à-dire la famille
lance d'un agent communal, ou d'un

ur le transfert du corps dans le cimetière
tre sépulture, ou par la crémation des

ROCHECHOUART

iment de la Haute-Vienne
HOUART Canton de ROCHECHOUART

entretenu aux frais de la ville

frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de
s. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le
ception du legs ne sera donnée que pour l'entretien
ification des monuments, dalles et autres signes
à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant
n.

APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

visoire

s existants dans les cimetières de la ville peuvent
at les cercueils destinés à être inhumés dans les
onstruites ou qui doivent être transportés hors de la

; les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur
un membre de la famille ou par toute autre personne
et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ces différents caveaux provisoires, les cercueils
ront, suivant les causes de décès et la durée du séjour,
nposées par la législation. Notamment tout cercueil
e depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un
ément au CGCT article R.2213-26.

l'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un
ec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux
es terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans
: cercueil métal restera aux frais de la famille.

ueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra
ns les formes et conditions prescrites pour les
veillance de l'opération sera effectuée par un agent
ueil a été déposé dans une housse, elle devra être
ant toute inhumation.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

restes mortels, et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard 24 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

La présence du Maire ou d'un Adjoint sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés.

Article 55 – Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (*combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés, au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 56 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés, avec décence et respect, dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumé en cercueil pour une durée minimale de 5 ans, ou aura une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire conformément aux normes des cercueils.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. En cas de transport hors Commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la Commune de destination.

Article 57 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé soit sur place, dans une autre concession du même cimetière, dans une autre Commune, pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture (*sous réserve de constat à l'état d'ossements*).

Article 58 – Exhumations et réinhumations

L'Exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre Commune, ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal art 225-17.

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité et décence pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Article 59 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 60 – Ossuaire

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. L'ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 61

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la Commune et d'application d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 62

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène, pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIÈRES

(Columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)

Article 63

Un columbarium, des espaces réservés aux cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées, s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre et ne pas être biodégradable.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium sera interdite.

Article 64

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux, un registre spécial est tenu par les services de la Ville. Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes ; celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « *le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.* » Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Article 65 – Columbarium et Cavurnes

Les cases de columbarium et les espaces prévus pour les cavurnes sont attribués pour quinze ans ou trente ans.

Les dimensions intérieures des cases de columbarium sont les suivantes :

Cases columbarium :

Rochechouart :

- longueur : 43.90 cm, largeur : 39 cm, hauteur : 38 cm
- longueur : 35.00 cm, largeur : 35 cm, hauteur : 40 cm

Biennac :

- longueur : 43.90 cm, largeur : 39 cm, hauteur : 38 cm

Cavurnes :

Les espaces prévus pour les concessions cinéraires et cavurnes seront concédés au m².

Article 66

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques laissées aux choix des familles, ainsi que la gravure, après autorisation des services funéraires de la Ville. Les familles s'adressent aux professionnels de leur convenance pour la gravure et la pose de la plaque.

Article 67

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne et toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 68

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif. Il est entretenu et décoré par les soins de la Ville. Le Fleurissement, par les familles, sur les espaces de dispersion des cendres est interdit.

Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion prévu à cet effet sous le contrôle des agents communaux.

Un équipement mentionne systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (*vent de forte amplitude*) la dispersion des cendres pourra être reportée.

Article 69

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (*l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité*) et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation, suivant la rédaction du titre de concession.

Article 70

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans, dans les deux ans au maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 71

Le Maire de la Commune doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 72

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un Agent de la Commune et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 73

Le Maire, le Directeur Général des Services et Le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Rochechouart, affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition du public en mairie.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication et il abroge les précédents.

Fait à Rochechouart, le 29 Juin 2017

Le Maire,



Publié le : 05 JUIL. 2017

Transmis à la Sous-Préfecture le : 6 JUIL. 2017

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE - 6 JUIL. 2017



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce arrêté
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

